

NOMINATION

Par décret n° 99-1727 du 6 août 1999.

Monsieur Salah Marouan, délégué à la protection de l'enfance 1er garde, est chargé des fonctions de chef de bureau délégué à la protection de l'enfance au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 99-1728 du 2 août 1999, modifiant le décret n° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

Le Président de la République.

Sur proposition des ministres de l'agriculture et du transport,

Vu le décret n° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à

bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV,

Vu le décret n° 96-1557 du 9 septembre 1996, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation professionnelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et des transports et des communications du 22 octobre 1977, fixant la forme, le modèle ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV et la longueur inférieure à 24 mètres.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décret :

Article premier. - Le deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 74-863 du 11 septembre 1974 susvisé est abrégé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : deuxième paragraphe (nouveau) - Le ministre chargé de la marine marchande et le ministre chargé de la pêche délivrent, chacun selon son domaine de compétence, les certificats et brevets visés ci-dessus.

Article - Le tableau fixant les titres et les conditions exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV annexé au décret n° 74-863 du 11 septembre 1974 susvisé est modifié comme suit :

Fonctions	Titres et conditions exigés	
Navires de pêche Fonction de chef mécanicien Navire d'une puissance égale ou inférieure à 450 CV	Certificat de notorité de la pêche	ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure

(le reste sans changement)

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1729 du 2 août 1999, modifiant le décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et du transport,

Vu le décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage.

Vu le décret n° 96-1557 du 9 septembre 1996, fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de formation professionnelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et des transports et des communications du 22 octobre 1977, fixant la forme, le modèle ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la longueur est inférieure à 24 mètres.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 74-862 du 11 septembre 1974 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : deuxième paragraphe (nouveau) - Le ministre chargé de la marine marchande et le ministre chargé de la pêche délivrent, chacun selon son domaine de compétence, les certificats et brevets visés ci-dessus.

Art. 2. - Le tableau fixant les titres et les conditions exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce ou de pêche astreints à posséder un registre d'équipage annexé au décret n° 74-862 du 11 septembre 1974 est modifié comme suit :

Fonctions	Titres et conditions exigés		
B- Navigation à la pêche			
1- Fonction de patron			
a- pêche côtière			
Navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure ou égale à 10 tonneaux.	Certificat de capacité à la pêche		ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de pêche d'un tonnage supérieure
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 50 tonneaux	brevet de patron côtier		même brevet ou brevet de capitaine de pêche
Navire d'une jauge brute supérieure à 50 tonneaux.	brevet de patron hauturier		

(le reste sans changement)

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-1733 du 2 août 1999.

Monsieur Ezzeddine Lagha, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport à compter du 26 juillet 1999.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 99-1732 du 2 août 1999.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Taïeb, ingénieur général, en qualité de chargé de mission

pour occuper le poste de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport, et ce, à compter du 26 juillet 1999.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 99-1734 du 6 août 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Rached Grichi, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.